

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

79 005
Objet

PISCINE COUVERTE :
Subvention pour les
frais de fonctionnement

DATE DE CONVOCATION

23 février 1979

DATE D'AFFICHAGE

23 Février 1979

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 27

Nombre de votants 27

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent *soixante dix neuf*
le *deux* mars à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M TÉTARD

Etaient présents : MM. TÉTARD, Me DUFOUR, Melle FOUCHÉ, MM. BUJARD,
LIS, LACHAUD, BOUCHET, BOUTET, FABER, COLLE, POUGET, VIAUD,
PAPEAU, BOULAN, MONTRON, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET, GUICHAOUA,
BOISARD, BERLAND, BROTRÉAU, DUFÉIL, Me TAP, MM. PELLETIER, CABAL,
Mme TACQUET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM.

M. MONTRON

a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 23 Janvier 1979, le Directeur
Départemental de Jeunesse & Sports a fait connaître, qu'au
titre de l'année 1979, une subvention de 5 000 FR (CINQ MILLE FR)
pourrait être attribuée à la Commune pour participation aux
frais de fonctionnement de la Piscine couverte, utilisée surtout
par les scolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la lettre du Directeur Départemental de Jeunesse &
Sports et le projet de Convention entre cette Administration
et le Maire de la Commune,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation
à signer la Convention, par laquelle l'Etat (Direction
Départementale Jeunesse & Sports) accorde à la Commune, au
titre de l'année 1979, une subvention de fonctionnement de
5 000 FR (CINQ MILLE FRANCS)

./...

- d'encaisser la Recette au CHAP. 945 - ART. 7370 du Budget 1979

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au Registre MM. les Membres présents à la séance

Pour extrait conforme au Registre,

Le Maire,



Guy TÉTARD

- Convention annexée signée par
M. Le Directeur Départemental
de Jeunesse & Sports transmise par
lettre du 26 avril 1979

POUR COPIE CONFORME
MAIRIE DE ROYAN, le 11 MAI 1979

Pr. le Maire
Le Premier Adjoint,

J. P. FABER





CONVENTION (Modèle A)

réglant les modalités de gestion et d'utilisation d'installations d'éducation physique édifiées sur le territoire de la commune de R O Y A N (PISCINE MUNICIPALE -)

Entre les soussignés

- Monsieur le Directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de la Charente-Maritime

d'une part,

et

- Le Maire de la commune de R O Y A N

aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération du Conseil municipal en date du - 2 MARS 1979 qui restera annexée aux présentes,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

En vue de permettre l'exercice des activités d'éducation physique et sportive des élèves des établissements scolaires de ROYAN, des membres des groupements sportifs locaux et, à certaines heures, des particuliers désirant pratiquer des activités physiques, la commune de ROYAN a décidé, avec l'accord de M. le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Loisirs, la construction d'installations d'éducation physique selon la définition et aux conditions suivantes :

II - CONVENTION

Article 1 - Désignation :

La présente convention s'applique à l'utilisation des installations désignées ci-après :

Piscine municipale du stade d'honneur

Article 2 - Utilisation

La destination fondamentale et prioritaire de ces installations est l'éducation physique et sportive scolaire.

.../...

Cette somme sera versée en une seule fois au
compte courant postal ~~XXXXXXXXXX~~ n° 6 005 BORDEAUX
ouvert au nom de : RECEVEUR PRINCIPAL ROYAN

Article 5 - Règlement amiable des litiges

Les parties contractantes s'engagent à soumettre, pour règlement à l'amiable, les difficultés qui pourraient surgir dans l'application de la présente convention à M. l'Inspecteur d'Académie ou à son représentant, le Directeur départemental de la Jeunesse et des sports et en dernier ressort à M. le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 6 - Durée

La présente convention est valable jusqu'au 31 Décembre de l'année en cours, mais pourra être reconduite tacitement chaque année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, TROIS mois au moins avant cette date.

Les clauses ci-dessus s'appliqueront tant que la destination sportive des lieux sera maintenue. Cette destination ne saurait être modifiée sans l'autorisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux sports et dans les limites d'application de la loi du 26 Mai 1941 relative au recensement, à la protection et à l'utilisation des installations sportives.

Fait à ROYAN

le 2 MARS 1979

en cinq
~~trois~~ exemplaires, l'un remis à la commune contractante, l'autre à l'établissement scolaire et trois conservés par l'Etat (Direction départementale de la Jeunesse et des Sports)

Le Maire de la Commune
de ROYAN

Pr le Maire
Le Premier Adjoint,

A. DUFOUR

Le Directeur départemental de la
Jeunesse, des Sports et des Loisirs

L'Inspecteur de l'Académie de POITIERS
en résidence à LA ROCHELLE

Par délégation, le Directeur départemental
de la Jeunesse et des Sports,



Le Préfet de la Charente-Maritime

C'est ainsi qu'elles sont réservées à l'usage exclusif des scolaires pendant les jours de scolarité ainsi que le mercredi après-midi avec priorité pour les élèves

En dehors des heures réservées aux scolaires, elles seront mises pour une utilisation correspondant à leur destination normale à la disposition :

- des associations sportives,
- des centres d'activités physiques et sportives,
- des centres d'animation sportive,
- des centres de perfectionnement sportif

et à certaines heures bien précisées et limitées des particuliers désirant pratiquer les activités physiques.

Cette utilisation devra se faire "en bon père de famille".

Les groupements sportifs visés plus haut seront tenus d'assurer l'encadrement de leurs membres au moyen d'entraîneurs et de dirigeants responsables.

Au début de chaque année scolaire et en conformité avec les prescriptions ci-dessus, un calendrier d'utilisation des dites installations sera établi en commun accord entre

Article 3 - Entretien - Fonctionnement - Gardiennage

Outre l'entretien du "propriétaire" qui lui incombe normalement, la commune assure l'entretien locatif et le fonctionnement des installations désignées à l'article 1er.

Article 4 - Participation de l'établissement scolaire aux frais d'entretien locatifs, de fonctionnement et de gardiennage.

Le maire tient une comptabilité spéciale des dépenses qu'engage la commune pour l'entretien locatif, le fonctionnement et le gardiennage des installations couvertes par la présente convention.

La participation financière de l'Etat (Direction départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs) est fixée pour l'année 1979 après accord entre le maire et ~~xxxxxx~~ la Direction départementale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs

à 5.000 F

participation qui ne peut en aucun cas être supérieure au montant approximatif des frais qu'aurait entraînée la gestion de ces installations réduites aux normes scolaires telles qu'elles sont définies par la circulaire du 27 novembre 1962.

.../...